

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 janvier 2006,
par Mme Elisabeth GUIGOU, députée de Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 janvier 2006, par Mme Elisabeth GUIGOU, députée de Seine Saint-Denis, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. Q.E., le 11 juin 2005, à Saint-Denis.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. E., Mme E. et leur fils Q.E., âgé de 15 ans à l'époque des faits, M. O.P., brigadier-chef à la BAC 93 et M. J-R.G., lieutenant de police au commissariat de Saint-Denis à l'époque des faits.

> LES FAITS

Le 11 juin 2005 vers 4h00 du matin, M. Q.E., mineur de 15 ans, marchait dans la rue à Saint-Denis avec deux amis, M. M.K. et M. J.S., tous deux majeurs. Un des majeurs cassait la vitre d'une voiture et passait son bras à l'intérieur du véhicule. Les témoignages recueillis par la Commission divergent sur l'aspect intentionnel de la dégradation : pour les fonctionnaires de la brigade anti-criminalité (BAC) de Bobigny, en patrouille à Saint-Denis, les trois jeunes ont intentionnellement cassé une vitre d'un véhicule pour voler des objets qui s'y trouvaient. Pour les trois personnes interpellées, ce n'était qu'un jeu qui a mal tourné : ils se lançaient des cailloux, l'un deux a atteint et brisé la vitre d'un véhicule.

Les trois fonctionnaires de la BAC, dont le brigadier-chef M. O.P., sont sortis de leur véhicule, ont plaqué MM. Q.E., M.K. et J.S. contre un mur, et leur ont passé les menottes dans le dos. Ils ont procédé à une fouille par palpation sans résultat. Pensant que ses amis seraient laissés libres, M. M.K. a avoué aux fonctionnaires de police qu'il était l'auteur de la dégradation. Les trois jeunes ont cependant été emmenés au commissariat de Saint-Denis. Ces opérations se sont déroulées sans protestations et sans heurts, ni de la part des personnes interpellées, ni de la part des fonctionnaires de la BAC.

M. Q.E. a été présenté à l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence, M. J-R.G., qui lui a notifié ses droits, prévenu le parquet du placement en garde à vue et envoyé une réquisition à médecin aux urgences médico-judiciaires de Bondy pour qu'un examen médical soit pratiqué.

L'ordonnance du 2 février 1945 rend obligatoire l'examen médical pour les mineurs de moins de 16 ans, dès le début de la garde à vue. M. Q.E. a été ensuite pris en charge par le fonctionnaire de police chargé des personnes placées en garde à vue. Ce dernier, sans avoir reçu aucune consigne de l'OPJ, a décidé de procéder à une fouille de sécurité : M. Q.E. a été mis à nu et fouillé. Aucun objet illicite ou dangereux n'a été découvert. Enfin, il a été placé en cellule.

Le père de M. Q.E., informé aux environs de 5h00 du matin du placement en garde à vue de son fils, est arrivé au commissariat. Les raisons de la garde à vue lui ont été communiquées,

puis il est rentré à son domicile, où il a fait des recherches sur les droits de son fils. Il est retourné au commissariat rapidement et a insisté pour que M. Q.E. voie un médecin.

A 12h25, M. Q.E. était libéré et remis à son père. Il n'avait fait l'objet d'aucun examen médical, alors qu'il avait passé plus de sept heures en garde à vue. L'OPJ J-R.G., lors de son audition, a expliqué à la Commission que cette anomalie était due à des problèmes d'organisation, à la fois au commissariat de Saint-Denis, et aux urgences médico-judiciaires de Bondy.

> AVIS

La Commission ne relève aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de la BAC qui ont procédé à son interpellation.

En revanche, la Commission est préoccupée par le non-respect de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui rend obligatoire l'examen médical des mineurs de moins de 16 ans dès le début de la garde à vue. Les raisons invoquées en l'espèce, liées à l'organisation des services, ne sauraient être utilement invoquées pour justifier l'absence d'examen médical.

La Commission a constaté, une fois de plus, la méconnaissance des instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue contenues dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003.

Lors de son audition, l'OPJ J-R.G. a déclaré que la fouille de sécurité devrait être systématique, et que la décision d'y recourir était de la compétence exclusive de l'agent qui y procède. Or c'est l'OPJ qui dispose des éléments d'information sur la dangerosité que présente la personne gardée à vue pour elle-même et pour les autres : âge, nature des faits reprochés, conditions de l'interpellation, passé pénal, éléments de personnalité.

En l'espèce, au regard de l'âge de M. Q.E., mineur de 15 ans ; de la gravité des faits qui lui étaient reprochés : complice d'une dégradation ; des conditions de son interpellation qui s'est déroulée sans heurts ; et du fait qu'il était inconnu des services de police, la Commission estime que la fouille à nu, dite « de sécurité », n'était pas proportionnée au danger qu'il représentait pour lui-même ou pour autrui. Dès lors, cette fouille a porté atteinte à sa dignité, en vertu de la circulaire du 11 mars 2003. Elle constitue un manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

La Commission constate avec regret que la principale raison invoquée par l'OPJ pour justifier la fouille de sécurité de M. Q.E., à savoir un risque de suicide, n'ait pas motivé plus de diligence pour s'assurer qu'il soit présenté à un médecin.

Enfin, il ressort des investigations menées par la Commission, qu'au commissariat de Saint-Denis, les personnes qui ont fait l'objet d'une fouille au moment de leur placement en garde à vue font l'objet d'une nouvelle fouille systématique pratiquée par les fonctionnaires qui remplacent ceux qui quittent leur poste.

> RECOMMANDATIONS

La Commission insiste sur le fait que les mineurs sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes. En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental pendant toute la durée de la garde à vue. L'examen médical obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans, dès le début de la garde à vue, participe de cette vigilance. On ne peut y déroger, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945. Les mineurs ne doivent être soumis à des fouilles de sécurité que dans des cas exceptionnels, d'autant plus exceptionnels s'ils ont moins de 16 ans.

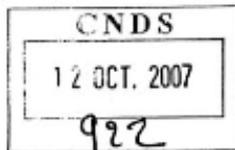
Conformément à l'esprit de la circulaire du 11 mars 2003 précitée, la Commission rappelle que la fouille de sécurité ne doit pas être systématique, qu'elle doit être pratiquée de façon concertée entre le fonctionnaire qui y procède et l'OPJ qui détient les éléments pertinents pour déterminer le danger que la personne gardée à vue représente pour les autres et pour elle-même.

En autorisant la fouille de sécurité de M. Q.E., sans que sa situation ne le justifie, l'OPJ J-R.G. a porté atteinte à sa dignité, violant ainsi l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale. La Commission transmet cet avis au ministre de l'Intérieur, et demande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre M. J-R.G.

Les fouilles systématiques pratiquées à l'occasion d'un changement d'équipe responsable du déroulement de la garde à vue doivent être explicitement prohibées. Une nouvelle fouille ne peut être pratiquée, conformément à la circulaire du 11 mars 2003, que si les circonstances l'exigent.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

RN/CAB/N° 2007_000721_0

Paris, le 8 OCT. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le 5 juin 2007 (n°B221-PL/AB/2006-3), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de madame Elisabeth GUIGOU, députée de Seine-Saint-Denis, les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de monsieur Q E , le 11 juin 2005, à Saint-Denis.

Je prends acte de l'avis de la commission selon lequel aucun manquement à la déontologie n'a été relevé lors de l'interpellation, ce qui est de nature à conforter les effectifs des brigades anti-criminalité dans l'accomplissement de leur mission.

En effet, dans la nuit du 11 juin 2005, l'attention d'un équipage de la B.A.C. départementale de la Seine-Saint-Denis a été attirée par l'attitude de trois individus qui inspectaient l'intérieur de véhicules en stationnement. Lorsque l'un d'entre eux brisa la vitre d'une des voitures et en entrepris la fouille, les policiers, agissant dans le cadre juridique de la flagrance, interpellèrent les nommés M K Q E et J S à 4 h 35.

La commission reconnaît que l'interpellation des trois mis en cause était parfaitement légitime et régulière, au-delà de la version des jeunes gens selon laquelle, vers 4h 00 du matin, ils jouaient à se lancer des cailloux, dont l'un « par maladresse » aurait brisé la vitre d'une voiture.

Quoi qu'il en soit, cette interpellation s'est déroulée sans incident et les policiers conduisirent les mis en cause au commissariat de Saint-Denis, où ils furent placés en garde à vue à 4 h 40. Messieurs M K , 17 ans, et J S , 19 ans, ne demandèrent pas d'examen médical, ni d'entretien avec un conseil. De même, ils ne souhaitèrent pas faire venir un membre de leur famille. Monsieur Q E , 15 ans, demanda que sa mère soit prévenue et sollicita un entretien avec un conseil. Il fut également informé de ce qu'un examen médical allait être organisé.

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

A 11 h 45, le magistrat de permanence pris la décision de la levée de la garde à vue des intéressés, optant pour un classement de la procédure en ce qui concernait les dénommés Q E et J S, et faisant convoquer par un officier de police judiciaire M K pour un rappel à la loi.

L'avis de la commission discernant deux graves défaillances lors de la garde à vue de monsieur Q E retient toute mon attention. En effet, ce mineur de 15 ans, relevant des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, n'a pas bénéficié d'une visite médicale et a fait l'objet d'une fouille à corps.

1) La non réalisation de la visite médicale de Q E

S'agissant d'un mineur de 13 à 16 ans, l'officier de police judiciaire, dès la notification de la garde à vue, a saisi l'unité médico-judiciaire de Bondy, afin que celle-ci prenne en charge cette visite. Il a cependant omis de faire figurer l'heure de rédaction sur sa réquisition. Puis il confia le gardé à vue au chef de poste.

Selon la procédure en place en Seine-Saint-Denis au moment des faits, l'unité-médico-judiciaire (UMPJ) intervenait dans les locaux de police aux jours de semaine, entre 9 h00 et 23 h00. Depuis lors, la plage horaire a été élargie jusqu'à minuit. En dehors de ces horaires, il est nécessaire de conduire les gardés vue à l'hôpital Jean Verdier de Bondy ce qui suppose qu'un véhicule soit disponible. Or le 11 juin 2005, l'activité du commissariat de Saint-Denis fut particulièrement importante et aucun équipage ne put prendre en charge cette mission. De même, en raison du nombre des gardes à vue dans le département, l'unité ne put se transporter à Saint-Denis au cours de la matinée du 11 juin.

En l'espèce, l'absence de visite médicale s'explique donc à la fois par le fonctionnement et l'organisation des UMPJ qui d'ailleurs ne relèvent pas des services de police, et par les très nombreuses interventions qui ont mobilisé l'ensemble des équipages.

La mise en oeuvre à l'échelon national des préconisations de la conférence du consensus tenue en décembre 2004 sur l'intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue est susceptible d'éviter de tels dysfonctionnements.

Il reste cependant exact que, malgré la lourde charge de travail qui était la sienne cette nuit là puisqu'il dut lui même gérer huit gardes à vue concomitantes, l'officier de police judiciaire en charge de la procédure aurait dû s'enquérir de la réalisation de cette visite.

2) La fouille de sécurité.

Monsieur Q E se plaint d'avoir été soumis à une fouille de sécurité avec déshabillage complet.

L'officier de police judiciaire ne donna au chef de poste aucune consigne sur ce sujet, laissant ce dernier apprécier l'opportunité de cette mesure. Il est certain qu'il aurait dû fournir au chef de poste des instructions précises sur la nécessité de réaliser ou non une fouille de sécurité.

Ces deux manquements expliquent certainement les déclarations faites par l'intéressé devant la commission puis ultérieurement devant sa hiérarchie. Ils constituent une faute pour laquelle le directeur départemental de la sécurité publique a fait prononcer à son encontre une sanction disciplinaire, en l'occurrence un blâme.

Enfin, les diligences effectuées auprès des fonctionnaires en charge du poste ont permis de confirmer qu'il n'existait aucun automatisme dans les fouilles de sécurité. Lorsque une telle mesure est envisagée, l'avis de l'officier de police judiciaire en charge de la procédure est sollicité. De même, l'affirmation selon laquelle des fouilles dites de sécurité sont systématiquement réalisées lors des changements d'équipes, repose sur les déclarations d'un fonctionnaire cherchant à fuir ses responsabilités et ne correspond pas à la pratique habituelle.

Je veille à ce que tous les fonctionnaires de police, hiérarchie comprise, soient fortement sensibilisés au respect de la dignité des personnes placées en garde à vue. Même si le cas d'espèce ne semble relever que d'un manquement individuel, j'ai souhaité que le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis rappelle les termes de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 à l'ensemble des policiers placés sous son autorité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD